

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Election des Sénateurs du 12 mars 2023

CONTENTIEUX PRE-ELECTORAL

**REQUETES N°s 04, 05, 06, 07 et 08/SRCER DU 09
FEVRIER 2023**

**DECISION N° 08/CC/SRCER DU
15 FEVRIER 2022**

AFFAIRE :

MOHAMADOU AWAL

BAYIHA KODOCK

SOMAN Etienne

PEKOUA Michel Eclador et

ATEH Grace NTUMAZAH,

Tous candidats de l'UPC respectivement dans les Régions de
l'Adamaoua, du Centre, du Littoral, de l'Ouest et du Nord-
Ouest.

C/

ELECAM

MINAT

OBJET :

Requête aux fins de réhabilitation des listes de l'UPC dans les
Régions de l'Adamaoua, du Centre, du Littoral, de l'Ouest et
du Nord-Ouest.

RESULTAT :

-Joint les requêtes N°s 04, 05, 06, 07, et 08 pour cause de
connexité ;

-Déclare l'intervention volontaire de NYECK LE BELL
Sylvestre, représenté par BINYOUMA Désiré Emmanuel
irrecevable pour défaut de qualité ;

-Déclare les requêtes jointes recevables ;

-Les rejette comme non justifiées ;

-Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

-Ordonne la notification immédiate de la présente décision au
Conseil Electoral et aux autres parties intéressées ;

Présents :

MM. Clément ATANGANA Président du Conseil
Constitutionnel,

PRESIDENT ;

BAH OUMAROU SANDA,

Paul NCHOJI NKWI,

Joseph OWONA,

Emmanuel BONDE,

Mme Florence Rita ARREY,

MM. Charles Etienne LEKENE DONFACK,

AHMADOU TIDJANI,

Jean-Baptiste BASKOUDA,

Emile ESSOMBE,

CONSEILLERS ;

Assistés de Maître HAMADJODA, Greffier en Chef et de
Maître PENKWANG Yvonne DOH, Greffier Audiencier,

En présence de Monsieur MALEGHO Joseph ASEH, Secrétaire
Général.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

---L'an deux mille vingt-trois ;

---Et le quinze du mois de février ;

---Le Conseil Constitutionnel siégeant en
audience publique au Palais des Congrès
suivant la composition ci-après :

---M. Clément ATANGANA, Président du
Conseil Constitutionnel, **PRESIDENT ;**

---MM. BAH OUMAROU SANDA,

Paul NCHOJI NKWI,

Joseph OWONA,

Emmanuel BONDE,

---MME Florence Rita ARREY

---MM. Charles Etienne LEKENE DONFACK,

AHMADOU TIDJANI,

Jean-Baptiste BASKOUDA,

Emile ESSOMBE,

CONSEILLERS ;

---Avec l'assistance de Maître HAMADJODA,
Greffier en Chef ;

---Et de Maître PENKWANG Yvonne DOH,
Greffier ;

---En présence de Monsieur MALEGHO Joseph
ASEH, Secrétaire Général ;

---Dans la cause qui oppose :

--- Sieurs MOHAMADOU AWAL, BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne, PEKOUA Michel Eclador et Dame ATEH Grace NTUMAZAH, candidats de l'UPC à l'élection des Sénateurs du 12 mars 2023 respectivement dans les Régions de l'Adamaoua, du Centre, du Littoral, de l'Ouest et du Nord-Ouest, ayant pour conseil Maître Lambert Médard NKOLLO, Avocat au Barreau du Cameroun, comparant D'UNE PART ;

-ET

-ELECAM, ayant pour Conseils Maîtres MBUFUNG Marcel KUMFA et ATANGANA AMOUGOU Joseph, Avocats au Barreau du Cameroun, comparant ;

-MINAT, représenté par une délégation composée de Messieurs MBENOUN Maurice, ISSANDA ISSANDA Alain Salomon, OYONO ESSOMBA, Madame DALE NGOLLE Anne, et Maître ACHET NAGNINI Martin et Associés, Avocats au Barreau du Cameroun, comparant D'AUTRE PART ;

---Après avoir entendu les Conseillers Charles Etienne LEKENE DONFACK et Emile ESSOMBE en leur rapport et délibéré conformément à la loi ;

---A rendu la décision dont la teneur suit :

---Vu la Constitution ;

---Vu la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée par celle n° 2012/015 du 21 décembre 2012 ;

---Vu la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012, modifiée et complétée par la loi n° 2019/005 du 25 avril 2019 ;

---Vu le décret n° 2018/104 du 07 février 2018 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel ;

---Vu le décret n° 2018/105 du 07 février 2018 portant nomination des Membres du Conseil Constitutionnel ;

---Vu le décret n° 2018/106 du 07 février 2018 portant nomination du Président du Conseil Constitutionnel ;

---Vu le décret n° 2018/170 du 23 février 2018 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel ;

---Vu le décret n° 2020/106 du 27 février 2020 portant nomination du Greffier en Chef du Conseil Constitutionnel ;

---Vu le décret n° 2020/194 du 15 avril 2020 portant nomination d'un Membre du Conseil Constitutionnel ;

---Vu le décret n° 2023/023 du 13 janvier 2023 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection des Sénateurs ;

---Vu la décision n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel ;

---Vu le recours des sieurs MOHAMADOU AWAL, BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne, PEUKOUA Michel Eclador et dame ATEH Grace NTUMAZAH ;

---Attendu que par requêtes en date des 08 et 09 février 2023, parvenues et enregistrées au Conseil Constitutionnel le 09 février 2023 sous les n^{os} 04, 05,

06, 07 et 08, Sieurs MOHAMADOU AWAL, BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne, PEKOUA Michel Eclador et Dame ATEH Grace NTUMAZAH, candidats de l'UPC à l'élection des Sénateurs du 12 mars 2023 dans les Régions de l'Adamaoua, du Centre, du Littoral, de l'Ouest et du Nord-Ouest, ayant pour Conseil Maître Lambert Médard NKOLLO, Avocat au Barreau du Cameroun, Tél. 683 24 63 74, BP 4203 Yaoundé, ont saisi ledit Conseil aux fins de réhabilitation de leurs différentes listes ;

----Que lesdites requêtes sont conçues comme suit :

1- **Requêtes de MOHAMADOU AWAL, BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne, et Dame ATEH Grace NTUMAZAH**

« Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel,
« L'Union des Populations du Cameroun, parti politique, candidat à l'élection des sénateurs du 12 mars 2023, agissant par l'intermédiaire de son Secrétaire Général, le Docteur BALEGUEL NKOT Pierre, et ayant pour Conseil Maître Lambert Médard NKOLLO, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 4203, Tél. 683 24 63 74, au cabinet duquel il élit domicile, Sieurs SOMAN Etienne, BAYIHA KODOCK, MOHAMADOU AWAL et dame ATEH Grâce NTUMAZAH,

« ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

« Qu'ils sont tête des listes de candidats titulaires et candidats suppléants pour le compte des élections des sénateurs du 12 mars 2023 dans les régions du Nord-Ouest, du Littoral, du Centre et de l'Adamaoua ;

]

§

+

« Que leurs dossiers ont été régulièrement déposés au siège d'Elections Cameroon « ELECAM » pour examen ;

« Que grande a été la surprise que leurs listes aient été rejetées pour défaut de qualité de l'autorité investi par la résolution n° 003/R/ELECAM/CE du 07 février 2023 ;

« Attendu que c'est à coup sûr qu'après que le Conseil Constitutionnel aura examiné les arguments ci-dessous, instruira à Elections Cameroon à réintégrer les listes de l'Union des Populations du Cameroun (UPC) à concourir pour les sénatoriales du 12 mars 2023 dans les régions du Nord-Ouest, du Littoral, du Centre et du Littoral ;

« Sur la qualité de l'autorité ayant compétence pour investir les candidats dans l'Union des Populations du Cameroun (UPC)

« Attendu que la qualité est le titre légal conférant à un individu le pouvoir de solliciter du juge l'examen de sa prétention

« Attendu que suivant correspondance n° 00000539/I/ MINATD/SG/DAP/SDE du 20 janvier 2018 de monsieur le ministre de l'administration territorial et de la décentralisation, à monsieur Pierre BALEGUEL NKOT, secrétaire général de l'union des populations du Cameroun (UPC) sous /couvert monsieur le gouverneur de la région du centre, avec objet : changement survenu au sein de l'union des populations du Cameroun (UPC), ce haut commis de

l'Etat prenant acte des mutations survenues au sein de cette formation politique suivant des résolutions du congrès tenu le 6,7 et 8 octobre 2017 à Yaoundé, avec pour SECRÉTAIRE GÉNÉRAL monsieur BALENGUEL NKOT Pierre ; toutes choses qui confirment avec éloquence que la seule autorité ayant qualité d'engager le parti n'est autre que sieur BALEGUEL NKOT PIERRE (pièce n°1)

« Seulement, contre toutes attentes et suivant acte n° 0000032/L/MINAT/CAB , le Ministre de l'administration territoriale, adressée aux gouverneurs des régions, ayant en objet : situation au sein de certains partis politiques, le ministre va nommer Monsieur BAPOOH LIPOT ROBERT comme secrétaire général de l'UPC , ce qui va créer un bicéphalisme à la tête de l'union des populations du Cameroun (UPC) (pièce n°2) ;

« Toutefois, le secrétaire général élu au congrès de 2017 va saisir le juge du tribunal administrateur de la région du centre pour annuler ledit acte ;

« Attendu qu'en date du 1^{er} aout 2018 dans l'affaire UPC & BALEGUEL NKOT PIERRE C/ MINAT, le tribunal administratif va suivant ordonnance n° 129/OSE/CAB/PTA/YDE/2020, accorder le sursis à exécution en suspendant les effets de la décision n° 0000032/L/MINAT/CAB du 17 juillet 2018 en ce qui concerne l'union des populations du Cameroun (UPC) (pièce n°03) ;

« Attendu que non content, ce qui est de son droit le plus absolu, le représentant du MINAT va faire pourvoi par devant la Chambre Administrative de la cour suprême du Cameroun, et le secrétaire général nommé BAPOOH LIPOT ROBERT va intervenir volontairement ;

« En date du 12 octobre 2022, par Arrêt n° 192/OD/2022 dans l'affaire : Etat du Cameroun (MINAT) C/ UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN, BALGUEL NKOT PIERRE, la chambre administrative décide :

« ---article 1^{er} : l'innervation volontaire du sieur BAPOOH LIPOT robert est irrecevable ;

--- article 2 : le pouvoir de l'Etat du Cameroun est recevable en la forme ;

---article 3 : au fond, il n'est pas justifié, il est par conséquent rejeté ;

---article 4 : les dépens sont laissés à la charge du trésor public » ;

« Avec cet Arrêt la juridiction faitière cristallise avec éloquence la seule autorité ayant qualité pour parler, agir et engager le parti de l'union des populations du Cameroun (UPC) ;

« Au regard de tout ce qui précède et au regard des pièces énumérées, il y a lieu d'ordonner monsieur le Président, à ELECAM à réintégrer les listes de l'Union des Populations du Cameroun (UPC) à l'élection des sénateurs du 12 mars 2023 conduites par Sieurs

SOMAN Etienne, BAYIHA KODOCK, MOHAMADOU AWAL et dame ATEH GRACE NTUMAZAH ;

« C'est pourquoi les exposants sollicitent très Respectueusement qu'il vous plaise Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel

« Vu les dispositions des articles 130 et 131 ;

« Vu les dossiers de candidature des Sieurs SOMAN Etienne, BAYIHA KODOCK, MOHAMADOU AWAL et dame ATEH GRACE NTUMAZAH, têtes des listes à l'élection des sénateurs du 12 mars 2023 dans les Régions du Nord-Ouest, du Littoral, du Centre et de l'Adamaoua ;

« Vu la résolution n° 003/R/ELECAM/CE du 07 Février 2023 portant rejet des listes des candidats en vue de l'élection des Sénateurs du 12 mars 2023 ;

« Mais vu la requête qui précède, ensemble les pièces au soutien de son action ;

« Bien vouloir instruire les dirigeants d'élection du Cameroun (ELECAM) à reconnaître à Monsieur le Secrétaire Général de l'Union des Populations du Cameroun(UPC), Docteur BALEGUEL NKOT PIERRE , la qualité de la seule autorité habilitée à investir les listes de l'union des populations du Cameroun (U PC) en vertu des résolutions du congrès de 2017 entérinées par l'Arrêt n° 192/QD/2022 de la chambre administrative de la cours du suprême du Cameroun et par conséquent réintégrer les listes conduites par Sieurs BAYIHA KODOCK, SOMAN

Etienne, MOHAMADOU AWAL et dame ATEH Grâce NTUMAZAH à concourir pour les élections des sénateurs du 12 mars 2023 dans les Régions du Nord-Ouest, du Littoral, du Centre et de l'Adamaoua .

« SOUS TOUTES RÉSERVES

« ET CE SERA JUSTICE

« Yaoundé, le 08 février 202

« M. MÉDARD LAMBERT NKOLLO, Avocat au Barreau du Cameroun ;

« (é) ».

---Attendu qu'en application des dispositions de l'article 130 alinéa 5 du Code Electoral, les susdites requêtes ont été communiquées aux parties intéressées, notamment à Elections Cameroon et au Ministre de l'Administration Territoriale ;

---Que réagissant sous la plume de leurs conseils et autres représentants à savoir : Maîtres MBUFUNG Marcel KUMFA et ATANGANA AMOUGOU Joseph, Avocats au Barreau du Cameroun, pour ELECAM ; Messieurs MBENOUN Maurice Désiré, ISSANDA ISSANDA Alain Salomon, OYONO ESSOMBA, dame DALE NGOLE et Maître ACHET NAGNINI Martin et Associés, Avocats au Barreau du Cameroun, pour le Ministère de l'Administration Territoriale, les parties défenderesses ont déposé contre récépissés, leurs mémoire en réponse conformément à l'alinéa 6 de l'article 130 susvisé, comme suit ainsi conçu :

l

8

+

POUR ELECTIONS CAMEROON

« Plaise au conseil constitutionnel :

« Attendu que suivant les requêtes en date du 08 février 2023, enregistrées le 09 février 2023 au Greffe du Conseil Constitutionnel sous les n^{os} 04, 05, 06 et 08, Sieurs BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne, MOHAMADOU AWAL et dame ATEH Grâce NTUMAZAH ont saisi le Conseil Constitutionnel des recours en contestation de la Résolution n^o 003/R/ELECAM/CE du 07 février 2023, portant rejet des listes de candidats en vue de l'élection des sénateurs du 12 mars 2023, au motif que celle-ci a, à tort, rejeté les listes du parti politique dénommé Union des Populations du Cameroun (UPC), dans les Régions du Nord-Ouest, du Littoral, du Centre et de l'Adamaoua;

« Que dans ces requêtes, ATEH Grâce NTUMAZAH, BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne et MOHAMADOU AWAL font valoir que les motifs de rejet retenus par le Conseil Electoral ne sont pas fondés en occurrence celui du défaut de qualité de l'autorité ayant investi leur liste de candidats :

« Mais attendu que le débat sur la qualité de celui ou celle qui a investi les candidats perd de sa substance dès lors que les dossiers de candidature n'étaient même pas complets ;

« Que bien plus, le Conseil Constitutionnel à une Jurisprudence sur la question ;

↓

§

+

« Qu'en effet, selon la haute Juridiction, lorsque le parti politique UPC dépose deux listes de candidats dans une même circonscription électorale, les deux listes sont rejetées ;

« Que lorsqu'une seule liste est déposée, elle est acceptée quelle que soit la faction dont elle émane ;

« Attendu qu'il est qui utile de noter, est que les candidats de l'UPC pour les différentes Régions ne nient pas qu'ils n'ont pas produits :

«- les justificatifs de versement de cautionnement pour tous les candidats ;

«- les attestations de non-redevance pour les candidats n° 1 & 2 ;

« Qu'en déposant une liste de candidats sans produire les pièces sus énumérées, ATEH Grâce NTUMAZAH, BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne et MOHAMADOU AWAL ont violé les articles 164, 165 et 166 du Code Electoral et à de ce fait, condamné leur liste de candidats à un inévitable rejet ;

« Que c'est donc à bon droit que le Conseil Electoral d'ELECAM a rejeté la liste des candidats du parti dénommé Union des Populations du Cameroun (UPC) en vue de l'élection des sénateurs du 12 mars 2023, dans les Régions du Nord-Ouest, du Littoral, du Centre et de l'Adamaoua ;

« PAR CES MOTIFS :

« Et tous autres à déduire, à ajouter ou à suppléer même d'office s'il y a lieu ;

« EN LA FORME :

« Dire recevable les recours des sieurs BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne, MOHAMADOU AWAL et dame ATEH Grâce NTUMAZAH comme faits dans les forme et délais de la loi ;

« AU FOND :

« -Dire non fondé les requêtes de Sieurs BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne, MOHAMADOU AWAL et dame ATEH Grâce NTUMAZAH, comme non justifiées ;

«- Confirmer en conséquence le rejet des listes de candidats du parti politique dénommé Union des Populations du Cameroun (UPC) en vue de l'élection des sénateurs du 12 mars 2023, dans les Régions du Nord-Ouest, du Littoral, du Centre et de l'Adamaoua.

« ET CE SERA JUSTICE.

« SOUS TOUTES RESERVES,

« Barrister MBUFUNG Marcel KUMFA et Maître ATANGANA AMOUGOU Joseph (é) ».

POUR LE MINAT

« Plaise au Conseil Constitutionnel,

« Vu les requêtes aux fins de réhabilitation des listes du Parti Politique dénommé Union des Populations du Cameroun « UPC » dans les circonscriptions électorales du Nord-Ouest, du Littoral, du Centre et de l'Adamaoua, introduites le 09 février 2023 devant le Conseil Constitutionnel par les Sieurs BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne, MOHAMADOU AWAL

et dame ATEH Grâce NTUMAZAH, candidats à l'élection sénatoriale du 12 mars 2023 ;

« Attendu qu'au soutien de leur demande, les requérants exposent que c'est à tort que le Conseil Electoral d'Elections Cameroon a rejeté ces listes ;

« Qu'à son sens, elles étaient conformes aux dispositions de la loi électorale et l'argument tiré du défaut de qualité de l'autorité ayant investi les listes du parti, à savoir BALEGUEL NKOT, n'est pas fondé ;

« Que celui-ci est reconnu par les instances du parti et même la justice comme le Secrétaire Général de ce parti ;

« Mais attendu que l'Etat du Cameroun (MINAT) entend démontrer que cette requête ne saurait prospérer ;

« Que le motif sus évoqué n'est pas le seul ayant justifié le rejet de cette liste ;

« Qu'en sus figurent les motifs suivants :

« -absence de justificatif de versement de cautionnement pour tous les candidats ;

« -absence de certificat de domicile pour tous les candidats ;

« - défaut d'attestation d'inscription sur une liste électorale pour tous les candidats à l'exception des candidats titulaires n° 1 et 3.

« A/ Sur le défaut de qualité de l'autorité ayant investi les listes du parti

]

+

+

« Attendu que l'article 165 du Code Electoral dispose que la déclaration de candidature est accompagnée, pour chaque candidat titulaire ou suppléant d'une attestation par laquelle le parti politique investit l'intéressé en qualité de candidat ;

« Que cette investiture ne peut être régulière que si elle est effectuée par une autorité ayant qualité ;

« Qu'en l'espèce, le requérant n'a produit aucun document susceptible d'apporter la preuve de ce que le signataire sieur BALEGUEL NKOT est sans conteste l'autorité habilitée ;

« Que c'est donc à bon droit que la liste a été rejetée ;

« B/ Sur l'absence de justificatifs de versement de cautionnement pour tous les candidats et le défaut d'attestation d'inscription sur une liste électorale pour tous les candidats à l'exception des candidats titulaires n° 1 et 3

« Attendu qu'aux termes de l'article 165 susvisé, l'attestation d'inscription sur une liste électorale et l'original de versement du cautionnement figurent également parmi les pièces devant accompagner la déclaration de candidature ;

« Qu'en l'espèce, lesdites pièces ne figurent malheureusement pas au dossier ;

« Qu'il en est de même du certificat de domicile de tous les candidats ;

« Que c'est donc à bon droit que les listes querellées ont été rejetées ;

« Par ces Motifs et tous autres à en déduire ou suppléer même d'office,

« Plaise au Conseil Constitutionnel de :

« -recevoir l'Etat du Cameroun (Ministère de l'Administration Territoriale) en ses observations l'y dire fondé ;

« -dire que la requête aux fins de réhabilitation de la liste de l'UPC dans la circonscription électorale de l'Adamaoua n'est pas justifiée ;

« -la rejeter en conséquence ;

« Et ce sera justice./-

« Le Représentant de l'Etat,

« (é), MBENOUN Maurice Désiré »

2- Requête de Sieur PEKOUA Michel Eclador

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous saisir par la Présente en vue de vous voir ordonner le rétablissement de la liste de l'Union des Populations du Cameroun (UPC) pour l'élection sénatoriale du 12 mars 2023 dans la circonscription de la Région de l'Ouest.

« Cette requête fait suite au rejet de ladite liste par Résolution n°003/R/ELECAM/CE dudit Conseil électoral, réuni en session de plein droit le 07 février 2023 à Yaoundé.

« La présente requête est motivée par les articles 129 et 130 de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012.

« En annexe à la présente requête, nous avons joint notre mémoire contenant les faits et nos moyens allégués.

« Dans l'attente, je vous prie d'agréer Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel à notre déférente considération.

« P.J. :

« Mémoire de défense liste UPC Sénatoriales 12/3/2023 Ouest.

« PEKOUA Michel Eclador

- Mandataire de la liste UPC aux Sénatoriales du 12 Mars 2023 dans la Région de l'Ouest

- Secrétaire Général UPC.

(é) »

----En application des dispositions de l'article 130 alinéa 5 du Code Electoral, cette requête a été communiquée à ELECAM, au Ministère de l'Administration Territoriale et au RDPC, le 09 février 2023.

----Réagissant à cette communication, les défenseurs ont, sous la plume de leurs Conseils et représentants respectifs à savoir Maîtres ATANGANA AMOUGOU Joseph et MBUFONG Marcel KUMFA pour ELECAM, Messieurs MBENOUN Maurice Désiré, ISSANDA ISSANDA Alain Salomon, OYONO ESSOMBA, Madame DALE NGOLLE Anne et Maîtres MANDENG-ACHET NAGNIGNI et Associés pour le MINAT, et Messieurs OWONA Grégoire,

NJIEMOUN MAMA, Maîtres EYANGO Louis Gabriel, MBITA Blaise, DJABOU Joseph, FORCHAK FORCHAK Valentine, KANGUE NDONG NTAH Xavérine, NKOUMOU TSALA Gilbert, ALIMA Marcus Maîtres pour le RDPC, déposé en date du 11 février 2023, leurs mémoires en réponse respectifs dont la teneur suit :

Pour ELECAM

« PLAISE AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

« Attendu que suivant requête en date du 08 février 2023, enregistrée le 09 février 2023 au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 05, Monsieur PEKOUA Michel Eclador a saisi le Conseil Constitutionnel d'un recours en contestation de la Résolution N° 003/R/ELECAM/CE du 07 février 2023, portant rejet des listes de candidats en vue de l'élection des sénateurs du 12 mars 2023, au motif que celle-ci a, à tort, rejeté la liste du parti politique dénommé Union des Populations du Cameroun (UPC), dans la Région de l'Ouest ;

« Que dans sa requête, Monsieur PEKOUA Michel Eclador fait valoir que les motifs de rejet ci-après retenus par le Conseil Electoral ne sont pas fondés :

- *présentation de deux listes de candidats par le même parti ;*
- *inexistence des pièces dans les dossiers de tous les candidats suppléants ;*
- *absence de justificatifs de versement de cautionnement pour tous les candidats ;*
- *dossiers de candidature incomplets pour tous les candidats ;*

- présence sur deux (02) listes différentes du candidat TCHEMIAP FEKOUA Elie comme titulaire et suppléant ;

« Attendu que le débat sur l'attitude à adopter par ELECAM avait été tranché lors des dernières élections législatives et municipales par le Conseil Constitutionnel dont les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours ;

« Qu'ainsi, selon la haute Juridiction, lorsque le parti politique UPC dépose deux listes de candidats dans une même circonscription électorale, les deux listes sont rejetées ;

« Que lorsqu'une seule liste est déposée, elle est acceptée quelle que soit la faction dont elle émane ;

« Que c'est donc à bon droit que le Conseil Electoral d'Elections Cameroon a rejeté les listes déposées dans les mêmes circonscriptions électorales, par plusieurs factions de l'UPC ;

« Qu'il convient de donner acte au recourant qu'il admet implicitement mais nécessairement que les candidats de sa liste n'ont pas déposé de cautionnement ;

« Qu'il tente vainement de justifier l'absence de versement de cautionnement par des explications qui finissent clairement d'établir que le Conseil Electoral d'ELECAM n'a jamais reçu de la part de l'Union des Populations du Cameroun (UPC) une pièce attestant du versement du cautionnement par ses candidats ;

« Que bien plus, les dossiers de candidatures de tous les candidats titulaires étaient incomplets, ainsi que

*l'atteste la copie du récépissé de dépôt de la liste de
sieur PEKOUA Michel Eclador ; (Pièce N° 1)*

*« Qu'en déposant une liste de candidats non conforme
aux prescriptions de la loi électorale, sieur PEKOUA
Michel Eclador a violé les articles 164, 165 et 166 du
Code Electoral ;*

*« Que c'est donc à bon droit que le Conseil Electoral
d'ELECAM a rejeté la liste des candidats du parti dé-
nommé Union des Populations du Cameroun (UPC) en
vue de l'élection des sénateurs du 12 mars 2023, dans
la Région de l'Ouest ;*

« PAR CES MOTIFS

*« Et tous autres à déduire, à ajouter ou à suppléer
même d'office s'il y a lieu ;*

« EN LA FORME

*« Dire recevable le recours de sieur PEKOUA Michel
Eclador comme fait dans les forme et délais de la loi ;*

« AU FOND

*- Dire non fondé la requête de sieur PEKOUA Mi-
chel Eclador comme non justifiée ;*

*- Confirmer en conséquence le rejet de liste de
candidats du parti politique dénommé Union des Po-
pulations du Cameroun (UPC) en vue de l'élection des
sénateurs du 12 mars 2023, dans la Région de l'Ouest.*

« ET CE SERA JUSTICE.

« SOUS TOUTES RESERVES,

« Yaoundé, le 10 février 2023

- (1) *Barrister MBUFUNG Marcel KUMFA (é)*
- (2) *Maître ATANGANA AMOUGOU Joseph (é) »*

Pour le MINAT

« Plaise au Conseil Constitutionnel

« Vu la requête aux fins de réhabilitation de la liste du Parti Politique dénommé Union des Populations du Cameroun « UPC » dans la circonscription électorale du Centre, introduite le 08 février 2023 devant le Conseil Constitutionnel par Sieur PEKOUA Michel Eclador, mandataire de ladite liste aux élections sénatoriales du 12 mars 2023 ;

« Attendu qu'au soutien de sa demande, le requérant expose que c'est à tort que le Conseil Electoral d'Elections Cameroon a rejeté cette liste ;

« Qu'à son sens, elle était conforme aux dispositions de la loi électorale ;

« Mais attendu que l'Etat du Cameroun (MINAT) entend démontrer que cette requête ne saurait prospérer ;

« Que les motifs de rejet de cette liste par le Conseil Electoral d'Elections Cameroon sont les suivantes :

- *présentation de deux (02) listes de candidatures par le même parti ;*
- *inexistence des pièces dans les dossiers de tous les candidats ;*

- absence de justificatif de versement de cautionnement pour tous les candidats ;
- dossiers de candidatures incomplets pour tous les candidats titulaires ;
- présence sur deux (02) listes différentes du candidat TCHEMBAP PEKOUA Elie comme titulaire et suppléant ;

« A/ Sur la présentation de deux (02) listes de candidatures par le même parti

« Attendu que l'article 218 al 2 du Code Electoral dispose que chaque parti politique prenant part à l'élection présente une liste complète de sept (07) candidats choisis parmi ses membres. Pour chaque siège, il est prévu un candidat titulaire et un candidat suppléant. Le titulaire et le suppléant se présentent en même temps devant le collège électoral ;

« Qu'un même parti politique ne saurait dès lors présenter deux listes pour la même élection ;

« Qu'en l'espèce, il se dégage sans ambages de la requête de l'UPC que ce parti politique a effectivement présenté deux listes dans la circonscription électorale de l'Ouest ;

« Que c'est donc à bon droit que ELECTIONS CAMEROON a rejeté cette liste ;

« Que cette position est par ailleurs conforme à la jurisprudence de la Haute Juridiction

(Décision n°32/SRCER/G/SG/CC du 19 décembre 2019,
Affaire BALEGUEL NKOT Pierre, BAPOOH LIPOT Ro-
bert et Dame NGO GOUET Rose Yvette C/ ELECAM et
MINAT)

« B/ Sur l'inexistence des pièces dans les dossiers de tous les candidats, l'absence de justificatifs de versement de cautionnement pour tous les candidats et l'absence de pièces dans les dossiers de tous les candidats titulaires

« Attendu que sur ces différents points, il appartient au requérant d'apporter la preuve de ce que les dossiers déposés étaient complets et qu'il a bel et bien versé le cautionnement exigé par la loi ;

« Qu'aucune pièce du dossier de procédure ne tend malheureusement à conforter cette position ;

« Que c'est donc à bon droit qu'ELECTIONS CAMEROON a rejeté cette liste ;

« C/ Sur la présence du candidat TCHEMBAP PEKOUA Elie sur deux (02) listes différentes comme titulaire et suppléant

« Attendu qu'il s'infère de l'article 218 alinéa 2 susvisé qu'un candidat ne peut être inscrit que sur une seule liste ;

« Qu'en l'espèce, il apparaît que le candidat TCHEMBAP est inscrit sur deux listes distinctes ;

« Que le requérant dit être surpris de cette situation qu'il met sous le coup d'un prétendu acharnement dont serait victime l'UPC ;

« Attendu, en tout état de cause, qu'il s'agit d'une violation flagrante de la loi ;

« Que c'est donc à bon droit qu'ELECTIONS CAMEROON a rejeté cette liste ;

« Par ces Motifs et tous autres à en déduire ou compléter même d'office,

« Plaise au Conseil Constitutionnel de :

« recevoir l'Etat du Cameroun (Ministère de l'Administration Territoriale) en ses observations l'y dire fondé ;

« dire que la requête aux fins de réhabilitation de la liste de l'UPC dans la circonscription électorale de l'Ouest est non justifiée ;

« la rejeter en conséquence ;

« Et ce sera justice

« Yaoundé, le 09 février 2023

« Le Représentant de l'Etat,

« MBENOUN Maurice Désiré

« (é) ».

3- De l'intervention volontaire de sieur NYECK

LE BELL

---Attendu que par requête en intervention volontaire intitulée « MEMOIRE EN REPONSE », l'Union des Populations du Cameroun (UPC), parti politique historique dont le siège est à Douala, au lieu-dit Safel Bonantonè, agissant par son Secrétaire par Intérim en

la personne de NYECK LE BELL Sylvestre, lequel donne procuration à Monsieur BIYOUA Désiré Emmanuel, domicilié à Edéa, Membre du Comité Directeur à l'effet de représenter et de défendre le parti, a saisi le Conseil en ces termes :

« Monsieur le Président,

« L'union des Populations du Cameroun (UPC) a l'honneur de vous exposer :

« Que par requêtes en date du 09 février 2023, reçues le même jour par vos services sous les numéros 04, 05, 06 et 08, les sieurs BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne, MOHAMADOU AWAL et dame ATEH Grâce NTUMAZAR, candidats aux Elections sénatoriales du 12 mars 2023 dans les listes indûment imputées à l'Union des Populations du Cameroun (UPC) pour la circonscription Electorale de la Région du Littoral, du Centre, de l'Adamaoua et du Nord-Ouest, vous ont saisi à l'effet de bien vouloir instruire les dirigeants d'Elections Cameroon à reconnaître seul au Docteur BALEGUEL NKOT Pierre, la qualité de Secrétaire Général de ce parti en vertu des résolutions du Congrès de 2017 entérinées par l'arrêt n° 192/QD/2022 de la Chambre Administrative de la Cour Suprême et par conséquent, réintégrer les listes qu'ils conduisent à concourir pour lesdites Elections ;

« Que cette saisine résulte du rejet par le Conseil Electoral, à l'unanimité de ses membres, des listes en question du fait de défaut de qualité légale de l'autorité l'ayant investie, en l'occurrence, sieur BALEGUEL NKOT Pierre ;

l

8

+

« Que pour une meilleure compréhension de la cause, il sied de procéder au préalable à un rappel succinct des faits puis, de les apprécier tant du point de vue de la forme (I) que du fond (II) ;

« Les faits

« Attendu qu'il est incontestable que sieur BALEGUEL NKOT Pierre avait été brillamment élu Secrétaire Général de l'Union des Populations du Cameroun lors de son 7^e congrès ordinaire tenu les 06,07 et 08 octobre 2017 au palais des congrès à Yaoundé, en même temps que Dame HABIBA ISSA, épouse DUALA MBED'Y qui avait accédé au poste de Présidente ;

« Que le Congrès leur avait donné un mandat de trois (03) ans qui s'est achevé le 08 octobre 2020 ;

« Attendu qu'alors que le 8^e congrès du parti avait déjà été convoqué pour les 11, 12 et 13 septembre 2021 lors de la session du Comité Directeur qui a eu lieu le 12 décembre 2020 à Boumnyebel, une nouvelle session de cette instance tenue le 03 juillet 2021 à Douala en avait confié l'organisation à une Commission Centrale dont sieur ONANA Victor, ancien Président du parti, avait été porté à la Direction, sur la base des résolutions co-signées de Dame HABIBA ISSA, et de sieur BALEGUEL NKOT Pierre ;

« Que lors de la session du Comité Directeur réunie à Edéa en date du 04 septembre 2021, c'est-à-dire à une semaine de la date arrêtée de ce 8^e Congrès, l'impossibilité de sa tenue avait été constatée pour

diverses raisons notamment financières, ce qui avait entraîné son report sine die ;

« Que c'est sur ces entrefaites que les militants avaient été sidérés par la publication dans leurs forums, dans la nuit du 09 septembre 2021, du récépissé n° 00000212/RDMP/J06/02/SP délivré à la personne de BALEGUEL NKOT Pierre, sans précision de qualité, par Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Yaoundé II à l'effet d'organiser ledit congrès ;

« Attendu qu'excédé par ses manquements répétés, le Comité Directeur réuni en session extraordinaire à Yaoundé le 09 avril 2022 avait dit Sieur BALEGUEL NKOT Pierre, convaincu d'indiscipline notoire et répression, l'avait suspendu de ses fonctions de Secrétaire Général, jusqu'au prochain Congrès ;

« Qu'il avait pourvu à son remplacement de façon intérimaire par le camarade NYECK Le Bell Sylvestre qui jusque-là était Secrétaire Général adjoint chargé du suivi de la vie du parti ;

« Que par exploit en date du 31 mai 2022, du Ministère de Maître MBELECK MBENOUN, Huissier de justice à Yaoundé, cette sanction de même que l'ensemble des résolutions prises lors de cette session du Comité Directeur avaient été notifiées à l'intéressé ;

« Attendu que quelque temps plus tôt, cette attitude de l'ex-Secrétaire Général qui violait les résolutions mettant en place la Commission Centrale d'Organisation que le Comité Directeur n'avait pourtant pas rapportées à son profit, avait inspiré au

bureau de l'Union des Populations du Cameroun à titre principal, une procédure en nullité de son pseudo congrès des 11 et 12 septembre 2021 devant le Tribunal de Première Instance de Yaoundé centre-administratif et à titre provisionnel, une instance en référé d'heure à heure devant le Président dudit Tribunal dans l'optique de la suspension des effets de ses décisions ;

« Qu'à l'audience de 14 heures, le 14 juin 2022, ce dernier statuant en matière de référé d'heure à heure avait vidé sa saisine par l'ordonnance n° 0463/C/HH, exécutoire sur minute et avant enregistrement, adjugeant cette suspension jusqu'à l'issue de la procédure de nullité au fond ;

« Que par requête en date du 20 juin 2022 adressée à Madame le Président de la Cour d'Appel du Centre, il avait sollicité les défenses à exécution de cette ordonnance ;

« Que par l'arrêt n° 259/DE en date du 03 novembre 2022, la Cour d'Appel du Centre avait dit irrecevable sa requête, conférant ainsi à l'ordonnance déférée sa pleine exécution ;

« Que par ailleurs, la Chambre Administrative de la Cour Suprême avait rendu en date du 12 octobre 2022, l'arrêt n° 192/QD/2022 rejetant le pourvoi exercé par l'Etat du Cameroun contre l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif du Centre ayant ordonné le sursis à exécution de l'instruction qui fut donnée aux Gouverneurs des Régions, par lettre en date du 17 juillet 2018 de Monsieur le Ministre de

« Que pour l'avoir déposée le 12 février 2023, elle a introduit son présent mémoire dans les délais requis par la loi ;

« Qu'il échet de la dire recevable en la forme ;

« II- Au fond :

« Attendu qu'à l'aube des faits, les prétentions des sieurs BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne, MOHAMADOU AWAL et dame ATEH Grâce NTUMAZAH ne se justifient nullement ;

« Que non seulement elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil Constitutionnel (A), mais en plus elles encourent le cas échéant rejet (B) ;

« A- Sur l'incompétence du Conseil Constitutionnel :

« Attendu que le dispositif des requêtes des sieurs BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne, MOHAMADOU AWAL et dame ATEH Grâce NTUMAZAH terminent ainsi qu'il suit : « Bien vouloir instruire les dirigeants d'Elections du Cameroun (ELECAM) à reconnaître à Monsieur le Secrétaire Général de l'Union des Populations du Cameroun (UPC) Docteur BALEGUEL NKOT Pierre, la qualité de la seule autorité habilité à investir les listes de l'Union des Populations du Cameroun (UPC) en vertu des résolutions du congrès de 2017 entérines par l'arrêt n° 192/QD/2022 de la Chambre Administrative de la Cour Suprême du Cameroun et par conséquent réintégrer les listes conduites par les Sieurs BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne, MOHAMADOU AWAL et dame ATEH Grâce NTUMAZAH à concourir pour

les élections des sénateurs du 12 mars 2023 dans les Régions du Nord-Ouest, Littoral, Centre et Adamaoua » ;

« Qu'il est évident que cette demande ne rentre pas dans le cadre des compétences du Conseil Constitutionnel ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 239 de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 (supra) : « le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection des sénateurs » ;

« Que de cette disposition qui fixe le cadre de la compétence du Conseil Constitutionnel pour les Elections des Sénateurs, il ne ressort nulle part qu'il soit habilité à « instruire les dirigeants d'Elections Cameroon (ELECAM) à reconnaître « quelque qualité que ce soit, à un dirigeant de parti politique, fût-il le Secrétaire Général de l'Union des Populations du Cameroun ;

« Qu'en réalité, sieurs BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne, MOHAMADOU AWAL et dame ATEH Grâce NTUMAZAH invitent ainsi insidieusement le Conseil Constitutionnel à statuer sur la qualité de Secrétaire Général de l'Union des Populations du Cameroun, de sieur BALEGUEL NKOT Pierre, dont la compétence ressortir aux juridictions de l'ordre judiciaire qui se sont d'ailleurs déjà prononcées à ce sujet par l'ordonnance n° 0463/HH en date du 14 juin 2022 de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Yaoundé centre-administratif et l'arrêt n°

1

8

259 rendu en date du 03 novembre 2022 par la Cour d'Appel du Centre ;

« Que c'est du reste sur ces décisions de justice et diverses autres pièces clarifiant la situation actuelle de la représentation de l'UPC dont il avait été édiflée longtemps à l'avance par le nouveau bureau du parti, que le Conseil Electoral a fondé le rejet de la liste querellée, témérairement investie par sieur BALEGUEL NKOT Pierre qui n'en est plus le Secrétaire Général ;

« Que cette prérogative est reconnue au Conseil Electoral par la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 (supra) en son article 10 ainsi qu'il suit :

« - l'article 10 (1) dit qu'il : « veille au respect de la loi électorale par tous les intervenants de manière à assurer la régularité, l'impartialité, l'objectivité, la transparence et la sincérité des scrutins ». La condition de régularité consistant ici, entre autres, à ne faire passer que les listes investies par les représentants légaux connus des partis politiques ;

« - l'article 10 (2) en son alinéa 6 énonce qu'il peut : « connaître des contestations et réclamations portant sur les opérations préélectorales et électorales sous réserve des attributions du Conseil Constitutionnel et des juridictions ou Administrations compétentes ». Et c'est bien ce qu'a fait le bureau de l'Union des Populations du Cameroun, en produisant à l'avance à ELECAM, les actes clarifiant la situation actuelle de sa représentation ;

« Qu'il échet que le Conseil Constitutionnel se déclare incompetent pour statuer la qualité de Secrétaire Général de sieur BALEGUEL NKOT Pierre qui ne relève pas de sa compétence en matière contentieuse pour les Elections des Sénateurs ;

« Qu'au cas extraordinaire où il viendrait à se dire compétent, il n'aurait d'autre choix que le rejet du recours ;

« B- Sur le rejet du recours :

« Attendu que sieurs BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne, MOHAMADOU AWAL et dame ATEH Grâce NTUMAZAH fondent la légalité de sieur BALEGUEL NKOT Pierre au poste de Secrétaire Général de l'Union des Populations du Cameroun (UPC), ainsi qu'il ressort de leur recours, sur son Election au poste de Secrétaire lors du 7^e Congrès ordinaire tenu à Yaoundé les 06, 07 et 08 octobre 2017 (1) et l'arrêt n° 192/OD/2020 rendu en date du 12 octobre 2022 par la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui suspend l'exécution de l'instruction donnée aux Gouverneurs des régions par Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale, de reconnaître uniquement à sieur BAPOOH LIPOT Robert, la qualité de Secrétaire Général (2) ;

« 1- Sur le Congrès des 06,07 et 08 octobre 2017 :

« Attendu qu'il ne peut être contesté d'aucun Upéciste que sieur BALEGUEL NKOT Pierre a été plébiscité au poste de Secrétaire Général lors du 7^e Congrès

1

8

4

ordinaire du parti tenu au palais des congrès à Yaoundé, les 06,07 et 08 octobre 2020 ;

« Que malheureusement, il grillera très vite son capital de sympathie auprès des militants qu'il est senti obligé de contourner en organisant les 11 et 12 septembre 2021 à Yaoundé, un congrès frauduleux qui a été retorqué par la justice ;

« Qu'il est utile de remarquer qu'ils n'en font nullement état dans leur requête, ce qui confirme le côté particulièrement coquin ;

« Attendu que pour l'ensemble des entraves qu'il avait déployées contre les activités du parti dont la goutte d'eau débordé le vase fut son Congrès frauduleux (supra) qu'il avait personnellement organisé alors qu'il était signataire de la résolution non rapportée qui confiait cette tâche à une Commission Centrale , le Comité Directeur s'était réuni en session extraordinaire à Yaoundé le 09 avril 2022 et l'avait sanctionné, en application de l'article 17 des statuts, de suspension de sa qualité de Secrétaire Général jusqu'au prochain Congrès ;

« Que cette sanction lui avait été notifiée par exploit en date du 31 mai 2022, du Ministère de Maître MBELECK MBENOUN, Huissier de justice à Yaoundé ;

« Que rendu à ce jour, sieur BALEGUEL NKOT Pierre ne l'a jamais contestée, cette non contestation correspondant à un acquiescement qui en droit emporte soumission aux prétentions, à la demande de

)

§

✓

l'autre et correspond à une renonciation à l'action, aux voies de recours ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 22 des statuts de l'UPC : « Entre deux congrès, le Comité Directeur est chargé de diriger et d'organiser selon les décisions du Congrès, le travail d'organisation de l'UPC. Il dirige et contrôle l'activité des représentants et la presse du mouvement ;

« Qu'en tant que militant, sieur BALEGUEL NKOT Pierre ne peut pas ignorer les résolutions du Comité Directeur qui lui sont opposables ;

« Que ce que l'on était en droit d'attendre du responsable du parti qu'il a été, c'est qu'il recourt aux voies de droit notamment l'assignation en nullité de la sanction, l'assignation en référé aux fins d'en suspendre les effets ;

« Qu'en se comportant comme il le fait, c'est-à-dire en continuant à se comporter comme s'il était encore le Secrétaire Général de l'UPC, il se livre à des voies de fait dont l'investiture de la liste déferée est un exemple saillant ;

« Attendu que laisser prospérer cette forfaiture reviendrait à dire que Dame HABIBA ISSA, Présidente du mouvement et son bureau ont eu tort de saisir la justice pour obtenir l'anéantissement de son congrès frauduleux, puisqu'ils auraient également fait le choix de l'ignorer, ouvrant ainsi la voie à toutes sortes de dérives ;

l

g

d

« Que l'Auguste juridiction qu'est le Conseil Constitutionnel ne saurait avaliser la voie de fait que constitue les recours exercés par sieurs BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne, MOHAMADOU AWAL et dame ATEH Grâce NTUMAZAH ;

« Que ceux-ci encourent judiciairement les rejets ;

« -2 Sur l'incidence de l'arrêt n° 192/OD/2022 de la Chambre Administrative de la Cour Suprême :

« Attendu que reprenant les articles de l'arrêt n° 192/OD rendu en date du 12 octobre 2022 par la Chambre Administrative de la Cour Suprême dont le 1^{er} dit irrecevable l'intervention volontaire de sieur BAPOOH LIPOT Robert et le 3^e déclare le pourvoi de l'Etat du Cameroun non justifié et par conséquent rejeté, sieurs BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne, MOHAMADOU AWAL et dame ATEH Grâce NTUMAZAH estiment que cet arrêt « cristallise » avec éloquence la seule autorité ayant qualité pour parler, agir et engager l'Union des Populations du Cameroun à savoir Sieur BALEGUEL NKOT Pierre ;

« Que cette argumentation est essentiellement spécieuse et ne saurait résister à l'épreuve de la vérité ;

« Attendu que le procès qui donne lieu à l'arrêt sus-évoqué résulte d'un pourvoi, exercé par Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale contre l'ordonnance n° 129/ODE/CAB/PTA/YDE/2020 prise à titre provisionnel par Monsieur le Président du Tribunal administratif du Centre qui accordait la

suspension des effets de la décision n° 0000032/L/MINAT/CAB du 17 juillet 2018 instruisant les Gouverneurs des Régions de reconnaître uniquement la qualité de Secrétaire Général de l'Union des Populations du Cameroun à BAPOOH LIPOT Robert ;

« Que ce procès opposait en fait l'Union des Populations du Cameroun (UPC) représentée par sieur BALEGUEL NKOT Pierre qui en était alors Secrétaire Général en juillet 2018 et l'Etat du Cameroun, représenté par Monsieur ATANGA NJI, Ministre de l'Administration Territoriale ;

« Attendu en réalité que contrairement à ce qu'affirme sieurs BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne, MOHAMADOU AWAL et dame ATEH Grâce NTUMAZAH dans leur requête, cet arrêt n'entérine en rien les résolutions du Congrès de 2017 qui ont consigné l'élection de sieur BALEGUEL NKOT Pierre au poste de Secrétaire Général ;

« Que la moralité qui peut être tirée de cette cause, c'est qu'elle rappelle au Gouvernement qu'il n'est pas en droit de s'immiscer dans les activités des partis politiques ;

« Qu'à juste titre, l'article 2 de la loi n° 90/056 du 19 décembre 1990 portant sur la création des partis politiques stipule ; « Les parties politiques se créent et exercent librement leurs activités dans le cadre de la constitution et de la présente loi » ;

)

§

+

« Que c'est précisément au nom de ce principe de liberté que le bureau de l'Union des Populations du Cameroun a déféré au Comité Directeur en sa session extraordinaire du 09 avril 2022, le cas de sieur BALEGUEL NKOT Pierre, qui a été convaincu d'indiscipline caractérisée et suspendu de sa qualité de Secrétaire Général jusqu'au prochain Congrès ;

« Que notifié par la voie authentique de cette sanction, il n'a acquiescé pour n'avoir jamais rien entrepris pour le contester par les voies légales qui sont les seules, dont puissent tenir compte des institutions républicaines ;

« Qu'il échet ni plus ni moins que de rejeter les recours des sieurs BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne, MOHAMADOU AWAL et dame ATEH Grâce NTUMAZAH comme non fondés ;

« Par ces motifs :

« En la forme

« S'entendre dire recevable, le mémoire en réponse de l'union des Populations du Cameroun, pour avoir été déposé dans les forme et délai prescrits par la loi ;

« Au fond :

« Constater :

« - Que la demande formulée par sieurs BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne, MOHAMADOU AWAL et dame ATEH Grâce NTUMAZAH à savoir faire reconnaître à ELECAM, la qualité de Secrétaire Général de l'Union des Populations du Cameroun de sieur BALEGUEL NKOT Pierre, ne ressortit pas à la

compétence du Conseil Constitutionnel en matière de Contentieux Electoral ;

« - Que les Tribunaux de l'ordre judiciaire notamment Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Yaoundé centre-administratif et la Cour d'Appel du Centre se sont déjà prononcés à ce sujet en sa défaveur ;

« - Que sieur BALEGUEL NKOT Pierre a acquiescé sa suspension du poste de Secrétaire Général jusqu'au prochain Congrès pour n'avoir pas exercé contre elle, les voies de droit nécessaires ;

« - Que le fait pour lui se poser les actes dans l'indifférence à cette sanction ne peut constituer que des voies de fait ;

« - Que l'arrêt n° 192/QD/2022 de la Cour Suprême en date du 12 octobre 2022 n'entérine en rien la qualité de Secrétaire Général de sieur BALEGUEL NKOT Pierre issue du Congrès des 06, 07 et 08 octobre 2017 ;

« - Que cet arrêt consacre plus tôt le principe de la non immixtion de Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale dans les activités des parties politiques ;

« En conséquence,

« - S'entendre se déclarer incompétent à statuer sur la qualité de Secrétaire Général de sieur BALEGUEL NKOT Pierre ;

« - Et le cas échéant, s'entendre rejeter les recours des sieurs BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne,

/

§

✓

MOHAMADOU AWAL et dame ATEH Grâce
NTUMAZAH comme non fondés ;

« Sous toutes réserves

« (é) M. Désiré Emmanuel BIYOUMA ».

SUR L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE SIEUR NYECK LE BELL SYLVESTRE

----Attendu que sieur NYECK LE BELL Sylvestre
ayant pour mandataire BINYOUMA Désiré
Emmanuel, qui n'est pas candidat et qui n'a non plus
investi une liste de candidats pour cette élection, a
déposé un mémoire en intervention volontaire, violant
ainsi les dispositions pertinentes des articles 129 et 130
alinéa 6 du Code Electoral qui indiquent
limitativement les conditions de saisine du Conseil
Constitutionnel ;

----Qu'il y a lieu de déclarer son intervention
volontaire irrecevable pour défaut de qualité ;

SUR LA JONCTIOIN DES PROCEDURES

----Attendu que les recours sus indiqués présentent un
lien de connexité évident entre eux ;

----Qu'il y a lieu, pour une bonne administration de la
justice, de les joindre pour statuer sur l'ensemble par
une seule et même décision ;

SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES

----Attendu qu'aux termes de l'article 129 du Code
Electoral, « *Les contestations ou les réclamations re-
latives au rejet ou à l'acceptation des candidatures,
ainsi que celles relatives à la couleur, au sigle ou au*

symbole adoptés par un candidat sont soumises à l'examen du Conseil Constitutionnel par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection ou toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour ladite élection, dans un délai maximum de deux (02) jours suivant la publication des candidatures » ;

----Que les requêtes introduites les 08 et 09 février 2023 par les candidats de l'Union des Populations du Cameroun (UPC) sont recevables comme faites dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND

----Attendu que dans le cadre de l'élection des Sénateurs, les articles 165 et 166 du Code Electoral disposent :

- Article 165 « *La déclaration de candidature est accompagnée, pour chaque candidat titulaire ou suppléant :*
- *d'un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois(03) mois ;*
- *d'un certificat de nationalité ;*
- *d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;*
- *d'une déclaration par laquelle chaque candidat titulaire ou suppléant certifie sur l'honneur qu'il n'est candidat que sur cette et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'inéligibilité prévu par la loi ;*
- *d'un certificat d'imposition ou de non-imposition ;*
- *d'une attestation d'inscription sur une liste électorale ;*

- *de l'original de versement du cautionnement ;*
 - *d'une attestation par laquelle le parti politique investit l'intéressé en qualité de candidat » ;*
 - Article 166 « (1) *Le candidat titulaire et son suppléant doivent conjointement verser au trésor public un cautionnement fixé à un million (1.000.000) de francs CFA, selon les formes et modalités prévues par l'article 124 alinéa 2.*
- (2) *Le cautionnement est restitué par le Trésor Public dans les cas visés dans les cas visés à l'article 147 alinéa de la présente loi » ;*

---- Que pour des besoins de clarté, il convient d'analyser tout d'abord la modalité relative à l'investiture des candidats par le parti politique, avant de se prononcer sur les autres conditionnalités prévues aux articles 165 et 166 du Code Electoral ;

Sur la modalité relative à l'investiture des candidats

----Attendu que l'article 165 du Code Electoral dispose que la déclaration de candidature est accompagnée, pour chaque candidat titulaire ou suppléant, d'une attestation par laquelle le parti politique investit l'intéressé en qualité de candidat ;

----Que cette question, qui relève du fonctionnement interne de chaque parti politique, va revêtir un caractère contentieux en cas de pluralité de listes ou lorsque la qualité de l'autorité ayant accordé l'investiture est contestée ;

----Que dans le cas spécifique de l'Union des Populations du Cameroun (UPC), la divergence de vues entre ce parti politique et sa tutelle du MINAT

avait créé une opacité et un véritable bicéphalisme à la tête du parti ;

----Que dans ces conditions, le Conseil Constitutionnel avait pris comme option par le passé de disqualifier les listes concurrentes de l'UPC dans toutes les circonscriptions électorales (*Cf. Décisions N^{os} 31/CC/SRCER et 32/CC/SRCER du 19 décembre 2019, Affaires Sieurs BALEGUEL NKOT Pierre, BAPOOH LIPOH Robert et autres C/ ELECAM et MINAT*) ;

----Attendu qu'en date du 10 juillet 2020, le Tribunal Administratif de Yaoundé, par ordonnance n^o 129/OSE/CAB/PTA/YDE/2020, a accordé le sursis à exécution en suspendant les effets de la décision n^o 0000032/L/MINAT/CAB du 17 juillet 2018 de Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale ;

----Que cette décision, confirmée par l'arrêt n^o 192/OD/2022 du 12 octobre 2022 de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, constitue à ce jour le référent qui indique l'autorité ayant qualité pour investir des candidats pour le compte de l'UPC, en l'occurrence le sieur BALEGUEL NKOT Pierre ;

Sur les autres conditionnalités prévues aux articles 165 et 166 du Code Electoral

----Attendu que l'étude de l'ensemble des dossiers de candidature et les débats ont laissé apparaître des motifs pertinents de rejet, notamment :

- l'absence de justificatifs de versement du cautionnement ;
- l'absence du bulletin n^o 3 du casier judiciaire ;
- le défaut d'attestation de non-redevance ;

- le défaut d'attestation d'inscription sur une liste électorale etc ;

----Que ces manquements justifient la décision de rejet prise par ELECAM qui doit par conséquent être entérinée ;

----Que dès lors, il y a lieu de déclarer les susdites requêtes non justifiées et les rejeter par conséquent ;

----Attendu que la procédure devant le Conseil Constitutionnel étant gratuite en vertu de l'article 57 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, il convient de laisser les dépens à la charge du Trésor Public ;

---Qu'il y a lieu par ailleurs d'ordonner la notification immédiate de la présente décision à ELECAM et aux autres parties intéressées en vertu des dispositions de l'article 131 alinéa 3 du Code Electoral ;

PAR CES MOTIFS

----Statuant publiquement, contradictoirement, à l'unanimité des Membres et en dernier ressort ;

----Déclare l'intervention volontaire de NYECK LE BELL Sylvestre, représenté par BINYOUMA Désiré Emmanuel irrecevable pour défaut de qualité ;

----Joint les requêtes N^{os} 04, 05, 06, 07, et 08 pour cause de connexité ;

----Les déclare recevables en la forme ;

----Au fond, les rejette comme non justifiées ;

- Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;
- Ordonne la notification immédiate de la présente décision au Conseil Electoral et aux autres parties intéressées ;
- Ainsi jugé et prononcé en audience publique par le Conseil Constitutionnel, les jour, mois et an que dessus ;
- En foi de quoi la présente décision a été signée par le Président et le Secrétaire Général, puis contresignée par le Greffier en Chef. /-

LE PRESIDENT



Clément ATANGANA

LE SECRETAIRE GENERAL



MALEGHO Joseph ASEH

LE GREFFIER EN CHEF



HAMADJODA